



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n°18-136, portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'autorisation environnementale concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Carré de Réunion sur 55 communes du département des Yvelines

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu les articles R 211-25 à R 211-47 du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu la demande déposée au guichet unique de l'eau le 3 avril 2018 et considérée complète et régulière le 23 octobre 2018, enregistrée sous le n°78-2018-00038 par laquelle le syndicat HYDREAULYS sis 12 rue Mansart 78000 VERSAILLES sollicite l'autorisation pour réaliser le projet d'épandage des boues de la station d'épuration de Carré de Réunion sise CD7 avenue de Villepreux 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE dans le cadre de la loi sur l'eau. Les opérations envisagées sont soumises à autorisation au titre de la nomenclature eau sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
2.1.3.0.	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).	Autorisation 3 300 TMS 129 t azote /an	Arrêté interministériel du 08 janvier 1998

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France délégation territoriale des Yvelines en date du 17 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau du S.A.G.E de la Mauldre émis le 30 mai 2018 ;

Vu le courrier de la commission locale de la Bièvre en date du 31 mai 2018 indiquant que s'estimant non concernée, elle ne se prononçait pas ;

Vu la décision de la DRIEE en date du 1^{er} février 2018, dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'étude d'incidence environnementale et les autres pièces du dossier ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires, service police de l'eau, daté du 13 novembre 2018 ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles n° E18000152/78 en date du 5 décembre 2018, désignant une commission d'enquête pour diligenter l'enquête publique sur ce dossier ;

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et dates de l'enquête publique

Une enquête publique sera ouverte du **jeudi 24 janvier 2019 au lundi 25 février 2019 inclus, soit 33 jours consécutifs**, sur la demande d'autorisation présentée au titre de la loi sur l'eau par le syndicat HYDREAULYS sis 12 rue Mansart 78000 VERSAILLES, concernant le projet d'épandage des boues de la station d'épuration de Carré de Réunion sise CD7 avenue de Villepreux 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE

Sur décision motivée de la commission d'enquête, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 15 jours, conformément à l'article L 123-9 du code de l'environnement.

Elle se déroulera dans les 55 communes du département des Yvelines suivantes :

Adainville, Arnouville-les-Mantes, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bourdonné, Bréval, Chaufour-les-Bonnieres, Condé-sur-Vesgre, Cravent, Dammartin-en-Serve, Elancourt, Favrieux, Feucherolles, Flacourt, Fontenay-le-Fleury, Fontenay-Mauvoisin, Gazeran, Goussonville, Grandchamp, Gressey, Hargeville, Hermeray, Jeufosse, Jouars-Pontchartrain, Jumeauville, La Boissière-Ecole, La Hauteville, La Villeneuve-en-Chevrie, Le Tartre-Gaudran, Le Tertre-Saint-Denis, Lommoye, Longnes, Magnanville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Maurepas, Ménerville, Mittainville, Mondreville, Montainville, Neauphlette, Orgeval, Perdreauxville, Poigny-la-Forêt, Poissy, Port-Villez, Raizeux, Rennemoulin, Richebourg, Rosny-sur-Seine, Saint-Cyr-l'Ecole, Saint-Illiers-La-Ville, Saint-Illiers-le Bois, Soindres, Villepreux.

Article 2 : Publicité de l'enquête publique

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins des maires des 55 communes précitées, dans les mairies et les lieux habituels d'affichage au moins

quinze jours avant le début de l'enquête soit au plus tard le mardi 8 janvier 2019. Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires des communes concernées adresseront au préfet des Yvelines un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité. L'enquête sera également annoncée par voie de presse, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux. Un second avis sera inséré dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Considérant le nombre de communes et de parcelles concernées par le périmètre d'épandage, HYDREAULYS a justifié de son impossibilité matérielle à procéder à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux concernés par le projet.

Article 3 : commission d'enquête

Sont désignés membres de la commission d'enquête :

Président : Monsieur Jean CULDAUT, Architecte-urbaniste,

Membres :

Monsieur Patrick GAMACHE, cadre administratif, conseiller prud'hommes honoraire,

Monsieur Olivier SOULERES, ingénieur général des eaux et forêts (en retraite).

Les indemnités qui leur sont dues sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : mise à disposition du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier de demande d'autorisation en format papier, comprenant une étude d'incidence environnementale, et un registre d'enquête coté et paraphé par le président de la commission d'enquête seront déposés dans les mairies de Blaru, Longnes, Perdreaucelle, Hargeville, Condé-sur-Vesgre, Hermeray et Saint-Cyr-l'École, communes désignées lieux d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies précitées, désignées comme lieu de permanence et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre. Ces observations pourront également être adressées par écrit au président de la commission d'enquête, à l'attention de M. Jean CULDAUT, à la mairie de SAINT-CYR-L'ECOLE – Square de l'Hôtel de Ville- BP 106 - 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE siège de l'enquête, avant la date de clôture fixée au lundi 25 février 2019, mentionnée à l'article 1^{er}, et seront alors annexées au registre d'enquête et consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Un registre électronique sera également disponible à l'adresse suivante :

<http://epandage-reunion-hydraulys.enquetepublique.net/>

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être transmises à l'adresse électronique suivante :

epandage-reunion-hydraulys@enquetepublique.net

Un dossier simplifié en format papier et un CD Rom de l'intégralité du dossier d'enquête seront tenus à la disposition du public dans les autres communes du périmètre du plan d'épandage non désignées lieux d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de chaque mairie.

Article 5 : Observations du public

Le dossier est également accessible à la préfecture des Yvelines, direction de la réglementation et des élections, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques et sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau.

Il sera consultable sur un poste informatique situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines (1 avenue de l'Europe-Versailles) du lundi au vendredi, de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 15 heures 45.

Toutes informations sur les dossiers d'enquête peuvent être demandées à : Mme Sandrine MESSAGER- Ingénieur assainissement – HYDREAULYS -12 rue Mansart - 78000 Versailles- Tel. 01.39.23.22.67 – courriel : s.messenger@etaso.fr

Article 6 : Permanences de la commission de l'enquête

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations, propositions et contre-propositions lors des permanences qu'il assurera aux dates et heures suivantes dans les communes désignées comme lieux d'enquête à l'article 4 :

Mairies	Permanence 1	Permanence 2	Permanence 3
Saint Cyr l'Ecole Square de l'hôtel de Ville 78210	Jeudi 24 janvier 2019 de 17h à 20h	Samedi 16 février 2019 de 9h à 12h	Lundi 25 février 2019 de 14h à 17h15
Blaru 8 rue de Vernon 78270	Lundi 4 février 2019 de 14h à 17h	Vendredi 22 février de 9h à 12h	
Longnes 2 rue des Tourelles 78980	Jeudi 24 janvier 2019 de 14h à 17h	Vendredi 22 février de 14h à 17h	
Perdreauville 1 rue des Ecoles 78200	Mardi 5 février 2019 de 15h à 18h	Mardi 19 février 2019 de 14h à 17h	
Hargeville Place de l'Église 78790	Samedi 9 février 2019 de 9h à 12h	Mardi 19 février 2019 de 9h à 12h	
Condé-sur-Vesgre 367 rue de la Vesgre 78113	Mercredi 6 février de 9h à 12h	Mercredi 20 février de 9h à 12h	
Hermeray 4 rue de la Mairie 78125	Mercredi 30 janvier de 16h à 19h	Mercredi 13 février de 16h à 19h	

Article 7 : Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes concernées seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Clôture des registres d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, les registres seront transmis dans les 24 heures au président de la commission d'enquête avec les courriers annexés. Les registres seront clos par le président de la commission d'enquête.

Article 9 : Rapport et conclusion de l'enquête

La commission d'enquête entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Après clôture de l'enquête, elle examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

La commission d'enquête convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse. Le président de la commission d'enquête transmettra au préfet des Yvelines le dossier d'enquête, accompagné du rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le président de la commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Versailles qui dispose d'un délai de 15 jours pour le valider. Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du président de la commission d'enquête, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture dans les mairies concernées aux heures normales d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau

Article 10 : Autorité décisionnaire compétente

Conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement, le préfet se prononcera à l'issue de la procédure et après avis du C.O.D.E.R.S.T départemental, par arrêté, sur la demande d'autorisation du projet envisagé.

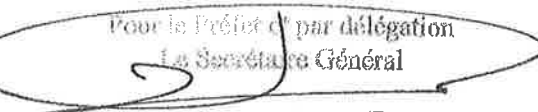
Article 11 : Frais de l'enquête publique

Les frais d'insertion dans la presse, d'affichage, ainsi que l'indemnisation des commissaires enquêteurs sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, la directrice départementale des territoires des Yvelines, les maires concernés et le président de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 19 DEC. 2010
Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI